GRAND CONSEIL **PL 13910**
de la République et canton de Genève

Projet de loi du Conseil d'Etat

Date de dépôt : 4 novembre 2026

Projet de loi
modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**
La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 423, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)
4 Pour l'année civile 2027, l'impôt peut être payé en une fois ou en plusieurs fois. La totalité de l'impôt est payable avant le 1er juillet 2027.

Art. 459, al. 9 (nouveau)
Modification du … (à compléter)
9 Pendant les périodes annuelles débutant le 1er janvier 2028 et le 1er janvier 2029, l'impôt annuel sur les voitures de tourisme (art. 415) immatriculées pour la dernière fois avant le 1er janvier 2025 demeure soumis au plafonnement prévu à l'alinéa 7.

Art. 2 **Clause d'urgence**
L'urgence est déclarée.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 11.26

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

Le présent projet de loi fait suite aux développements récents en lien avec l'impôt sur les véhicules. Il vise, d'une part, à répondre à l'une des invites de la motion 3200 en prolongeant la mesure transitoire existante qui limite l'augmentation du bordereau au double. Ce projet vise d'autre part à prolonger le délai pour le paiement de l'impôt sur les véhicules pour l'année 2027, et partant l'émission des bordereaux relatifs à cette année. Cette mesure permet en effet vraisemblablement de voir les procédures judiciaires actuelles aboutir, ce qui permettra de clarifier la situation juridique.

Les mesures prévues par le présent projet de loi, expliquées plus en détail ci-dessous, permettent de disposer de bonnes conditions pour que le Conseil d'Etat puisse travailler sur les autres invites de la motion 3200 et préparer un projet de loi séparé (ci-après : second projet de loi), qui sera soumis au Grand Conseil d'ici la fin du premier trimestre 2027, le cas échéant en fonction des décisions de justice qui seraient rendues d'ici là.

2. Historique et contexte

Initiative 178 et contre-projet (loi 12888)

L'initiative populaire cantonale 178 *« Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules »* (ci-après : IN 178) a abouti le 3 septembre 2021 et a été renvoyée en commission le 27 janvier 2022. Le but de l'initiative était de réviser les barèmes de l'impôt sur les véhicules, prévus par la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP; rs/GE D 3 05). L'IN 178 proposait de réduire de moitié l'impôt sur les véhicules, tout en gardant les méthodes de calcul précédemment utilisées, consistant en particulier à se baser sur la puissance en kW des voitures de tourisme.

Les travaux en commission ont abouti à l'élaboration d'un contre-projet (PL 12888), qui a notamment proposé une nouvelle manière de taxer les véhicules de tourisme, en se fondant sur le principe du « pollueur-payeur ». C'est ainsi que le PL 12888 a prévu un impôt de base (art. 415, al. 1 LCP), auquel s'additionne une surtaxe calculée au moyen d'un barème fondé sur les émissions de CO_2 pour les véhicules thermiques et hybrides (art. 415, al. 3 LCP) et sur le poids pour les véhicules électriques et à hydrogène (art. 415, al. 2 LCP).

Lors de la votation populaire du 3 mars 2024, l'IN 178 a été rejetée et le contre-projet a été accepté. La nouvelle mouture de l'article 415 LCP est ainsi entrée en vigueur au 1er janvier 2025, à la suite du vote populaire.

Mesures transitoires votées en novembre et décembre 2024

L'envoi des bordereaux d'impôts en novembre 2024 en application de l'article 415 LCP a abouti à des hausses d'impôt pour certaines détentrices et certains détenteurs de véhicules, qui ont suscité des critiques politiques et médiatiques.

Dès lors, le Grand Conseil a d'abord adopté la loi 13559, qui a décalé le délai de paiement de l'impôt pour les années 2025 et 2026, en modifiant l'article 423 LCP avec effet au 21 novembre 2024.

Ensuite, en date du 13 décembre 2024, le Grand Conseil a adopté la loi 13564, qui a introduit les dispositions transitoires applicables à cet impôt. En particulier, cette loi a introduit l'article 459, alinéa 7 LCP, qui a créé un dispositif de plafonnement de l'impôt pour les véhicules immatriculés avant le 1er janvier 2025, limitant l'augmentation du montant au double de celui calculé selon l'ancienne méthode (ci-après : bouclier fiscal). Le bouclier fiscal actuel couvre les années 2025, 2026 et 2027.

Jugements de juin 2026 et recours pendants

Le 15 juin 2026, le Tribunal administratif de première instance (TAPI) a rendu 2 jugements[1], admettant des recours formés par des particuliers contre leur bordereau d'impôt sur les véhicules. En résumé, ces 2 jugements ont retenu que la méthode utilisée par l'office cantonal des véhicules (OCV) pour appliquer le barème prévu pour la surtaxe des véhicules thermiques (art. 415, al. 3 LCP) n'était pas correcte.

En effet, l'OCV a appliqué le barème en multipliant les émissions de CO_2 par le coefficient correspondant au palier dans lequel se situent ces émissions. Au contraire, selon le TAPI, ce barème devrait être appliqué par tranches, en découpant les émissions effectives de CO_2 d'un véhicule en plusieurs « paniers » (correspondant aux fourchettes utilisées pour définir les catégories d'émissions des véhicules) et en appliquant le tarif prévu pour chaque catégorie d'émissions aux émissions effectives du véhicule qui se trouveraient « dans le panier ». Ces montants devraient ensuite être additionnés pour obtenir la surtaxe.

Le Conseil d'Etat ayant décidé de recourir contre ces jugements, l'OCV a formé recours devant la chambre administrative de la Cour de justice

[1] Causes A/591/2025 et A/4360/2025.

(CACJ). Ces 2 procédures, qui concernent donc les véhicules thermiques, sont actuellement pendantes.[2]

Motion 3200

Le 27 janvier 2026, la proposition de motion 3200 a été déposée au Grand Conseil, basée sur l'idée que les travaux concernant l'impôt sur les véhicules devaient être repris et que les carences devaient être durablement palliées.

A la suite d'un amendement général en commission fiscale (M 3200-A), cette motion a été acceptée par le Grand Conseil le 3 septembre 2026. Elle invite le Conseil d'Etat à soumettre au Grand Conseil un projet de loi intégrant les 3 paramètres suivants :

– niveler les effets de seuil de manière générale;
– modifier l'approche d'imposition relative aux véhicules hybrides en particulier;
– prolonger d'une année la mesure transitoire limitant l'augmentation du bordereau au double.

3. Objectifs du projet de loi

Dès lors, le présent projet de loi vise 2 objectifs :

– Premièrement, en réponse à la troisième invite de la motion 3200, le présent projet de loi vise à prolonger le bouclier fiscal prévu à l'article 459, alinéa 7 LCP. Ce bouclier fiscal prend en effet fin avec l'année fiscale 2027, selon la loi actuelle. Durant l'année 2027, le Grand Conseil pourra étudier le second projet de loi, que le Conseil d'Etat déposera au premier trimestre 2027. L'entrée en vigueur de ce second projet de loi et la fin du bouclier fiscal pourront être coordonnées, comme expliqué ci-dessous (commentaire de l'art. 459, al. 9 LCP).
– Deuxièmement, en complément aux invites de la motion 3200, le présent projet de loi vise à prolonger le délai de paiement de l'impôt pour l'année 2027. Il est ainsi proposé de décaler ce délai du 31 décembre 2026 au 30 juin 2027, en ajoutant une exception à l'article 423, alinéa 1 LCP, à l'instar de ce qui a été fait en novembre 2024 (loi 13559 citée ci-dessus).

[2] Après ces jugements, le TAPI a prononcé un autre jugement dans le même sens, en date du 17 août 2026 (cause A/4627/2025), contre lequel l'office cantonal des véhicules (OCV) a également recouru, pour les mêmes motifs. En outre, une quatrième procédure s'y est ajoutée, à la suite du recours de la détentrice du véhicule électrique déboutée par le TAPI dans un jugement également rendu le 15 juin 2026 (cause A/436/2025).

La prolongation de ce délai permet à l'administration d'envoyer les bordereaux d'impôt 2027 au printemps 2027, dans l'espoir que les arrêts de la CACJ soient rendus dans l'intervalle. Ces arrêts permettront en effet de clarifier la situation juridique en confirmant ou infirmant la méthode de calcul de l'OCV.

4. Commentaire article par article

Art. 423, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)

Cette disposition prévoit la prolongation du délai de paiement de l'impôt 2027.

En effet, l'interprétation du calcul de l'impôt prévu par l'article 415 LCP a été remise en cause par le TAPI et des recours sont actuellement pendants devant la CACJ, comme mentionné ci-dessus.

Vu cette situation, il est judicieux de retarder l'envoi des bordereaux d'impôt 2027, dans l'espoir que ces procédures judiciaires soient terminées dans l'intervalle, ce qui permettra de clarifier la situation juridique. Si au contraire les bordereaux étaient émis en novembre 2026, comme cela se fait usuellement, il n'est pas à exclure que de nombreuses détentrices et de nombreux détenteurs de véhicules fassent réclamation contre leurs bordereaux, puis cas échéant recours en cas de rejet de la réclamation, ce qui surchargerait l'administration et les tribunaux.

Afin de décaler l'envoi des bordereaux, il convient de prolonger exceptionnellement le délai de paiement inscrit dans la loi au 30 juin 2027 (au lieu du 31 décembre 2026), en ajoutant un nouvel alinéa 4 à l'article 423 LCP.

Même s'il est en théorie envisageable de prolonger le délai de paiement après le 30 juin 2027, le présent projet de loi ne le propose pas. En effet, un décalage trop important entre le début de l'année fiscale et la date de paiement de l'impôt complexifierait la prise en compte des changements de véhicules entre le 31 décembre 2026 et la date d'émission des bordereaux. En outre, un tel décalage ne permettrait pas de taxer les détentrices et détenteurs de véhicules qui cessent d'utiliser un véhicule durant la première moitié de l'année 2027 (parce qu'elles ou ils quittent le canton de Genève ou qu'elles ou ils renoncent à leur véhicule). Enfin, il est plus judicieux d'éviter que la date d'échéance de paiement pour l'impôt 2027 soit trop proche du délai de paiement pour l'impôt 2028, fixé au 31 décembre 2027 selon l'article 423, alinéa 1 LCP. Une proximité trop importante entre ces 2 délais pourrait en effet créer des difficultés financières pour certaines et certains contribuables.

Enfin, cette disposition prévoit la possibilité, pour les contribuables, de payer l'impôt en plusieurs fois, introduisant ainsi une exception au principe prévu à l'article 423, alinéa 1 LCP. A l'instar de ce qui a été prévu dans les alinéas 2 et 3 de cette même disposition (en vertu de la loi 13559 en 2024), le but recherché est de laisser une certaine flexibilité pour les détentrices et détenteurs de véhicules de payer l'impôt en plusieurs tranches selon leur gestion financière personnelle. En pratique, les détentrices et détenteurs pourront déterminer les dates de paiement de leur choix, étant précisé que la date limite est fixée par le présent projet de loi au 30 juin 2027.

Art. 459, al. 9 (nouveau)

Cette disposition transitoire prévoit la prolongation du bouclier fiscal.

Selon le droit actuel, le bouclier fiscal prévu à l'article 459, alinéa 7 LCP prend fin avec l'exercice fiscal 2027. Ainsi, dès le 1er janvier 2028, les voitures qui bénéficient du bouclier fiscal verront leur taxation augmenter, en application pleine et entière des barèmes prévus par la loi.

Le présent projet de loi ajoute donc à l'article 459 LCP un alinéa 9, qui prévoit une prolongation du bouclier fiscal. Demandée par la troisième invite de la motion 3200, cette prolongation laisse le temps au Conseil d'Etat d'élaborer de nouvelles propositions de taxation et de déposer le second projet de loi, en principe avant la fin du premier trimestre 2027, puis au Grand Conseil d'étudier ledit projet. Une telle prolongation permet en outre aux détentrices et détenteurs de véhicule concernés d'acquérir un véhicule moins polluant, si elles ou ils le souhaitent, pour éviter une future possible hausse de l'impôt à la fin de la période couverte par le bouclier fiscal.

La motion 3200 demandait une prolongation d'une année, soit jusqu'à l'année 2028.

Toutefois, contrairement au texte de la motion 3200 qui demande uniquement une prolongation d'une année, il est proposé de prolonger le bouclier fiscal de 2 années. En effet, en pratique, les bordereaux d'impôt pour l'année fiscale suivante sont toujours émis au mois de novembre de l'année en cours (afin de pouvoir respecter le délai de paiement au 31 décembre prévu par l'art. 423, al. 1 LCP). Ainsi, la prolongation du bouclier fiscal sur les années 2028 et 2029 permet au Conseil d'Etat de déposer le second projet de loi (au premier trimestre 2027), puis au Grand Conseil de l'étudier. Même si ce second projet de loi, après son adoption, faisait l'objet d'un référendum (art. 67, al. 2 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00)), il serait possible que la loi entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2030. Ainsi, les nouveaux bordereaux portant sur l'année 2030 pourront être émis (en novembre 2029) selon le

nouveau régime et le bouclier fiscal pourra se terminer en même temps. Ce faisant, si la volonté du Grand Conseil est de faire coïncider la fin du bouclier fiscal et l'entrée en vigueur du nouveau régime fiscal, une nouvelle prolongation du bouclier fiscal ne sera pas nécessaire.

La perte de recette fiscale pour 2028, résultant de la prolongation du bouclier fiscal, est estimée approximativement à 3 190 000 francs.

Article 2 souligné

La clause d'urgence a été insérée dans ce projet, afin de permettre une entrée en vigueur immédiate de la loi. En effet, les mesures qu'elle prévoit doivent déployer leurs effets le plus rapidement possible, en particulier pour ce qui est de l'émission des bordereaux d'impôt 2027.

Comme prévu par l'article 70, alinéa 2 Cst-GE, si le référendum était néanmoins demandé, la loi deviendrait caduque 1 an après son entrée en vigueur, sous réserve d'une acceptation par le corps électoral dans l'intervalle.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

1) *Préavis financier (art. 30 RPFCB – D 1 05.04)*
2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCB – D 1 05.04)*
3) *Tableau synoptique*

ANNEXE 1

RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de la santé et des mobilités.
- Objet : Projet de loi modifiant la loi sur les contributions publiques (LCP – D 3 05).
- Rubrique budgétaire concernée (CR et nature) : 06.13.02.00 - 403000
- Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : I01 Impôts, taxes et droits
- Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet. ☒ oui ☐ non

(en mios de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Dès 2033
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	(3.2)	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	**(3.2)**	-	-	-	-	-
Résultat net	-	-	**-3.2**	-	-	-	-	-

- Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement 2028, conformément aux données du tableau financier. ☒ oui ☐ non

EK

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2027-2030. ☐ oui ☒ non

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 20.10.2026

Signature du responsable financier : p.o.

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 20.10.2026

Visa du département des finances :

EVK.

Eve Vaillade Yondi

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 13.10.2026.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur les contributions publiques (LCP – D 3 05)

Projet présenté par le département de la santé et des mobilités

(montants annuels, en mios de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	dès 2033
TOTAL charges de fonctionnement	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
Charges de personnel [30]	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
Charges financières [34] 1.125%	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
Amortissements [33 + 366 - 466]	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
Subventions [363+369]	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
Autres charges [30-36]	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
TOTAL revenus de fonctionnement	**0.00**	**0.00**	**-3.19**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
Revenus [40 à 46]	**0.00**	**0.00**	**-3.19**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	**0.00**	**0.00**	**-3.19**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**

Remarques :

Hypothèse : les nouveaux barèmes entrent en vigueur en 2029. Dans ce cas, le maintien du bouclier en 2028 représente une diminution des revenus de 3.19 millions de fr. sur ladite année.

Date et signature du responsable financier :

20.10.2026 p.o.

TABLEAU SYNOPTIQUE

Projet de loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP – D 3 05)

Article	Teneur actuelle	Teneur proposée	Commentaires
423 al. 4	*N'existe pas*	**Art. 423, al. 4 (nouveau, l'alinéa 4 ancien devenant l'alinéa 5)** 4 Pour l'année civile 2027, l'impôt peut être payé en une fois ou en plusieurs fois. La totalité de l'impôt est payable avant le 1er juillet 2027.	Ce nouvel alinéa prévoit la prolongation du délai de paiement de l'impôt 2027, en retardant l'envoi des bordereaux d'impôt de novembre 2026 (date usuelle) à mai 2027. Il prévoit également que les détenteurs de véhicule puissent, s'ils le souhaitent, échelonner le paiement de cet impôt.
459 al. 9	*N'existe pas*	**Art. 459, al. 9 (nouveau)** ***Modification du …*** 9 Pendant les périodes annuelles débutant le 1er janvier 2028 et le 1er janvier 2029, l'impôt annuel sur les voitures de tourisme (art. 415) immatriculées pour la dernière fois avant le 1er janvier 2025 demeure soumis au plafonnement prévu à l'alinéa 7.	Ce nouvel alinéa, qui est une disposition transitoire, prévoit la prolongation du bouclier fiscal actuel, qui doit prendre fin avec l'exercice fiscal 2027 (cf. art. 459 al. 7 LCP). Demandée par la troisième invite de la M 3200-A, cette prolongation laisse le temps au Conseil d'Etat d'élaborer de nouvelles propositions de taxation et de déposer un second projet de loi, en principe avant la fin du premier trimestre 2027, puis au Grand Conseil d'étudier ledit projet. Contrairement au texte de la M 3200-A, qui demandait une prolongation de ce bouclier pour une année, cette disposition le prolonge de deux ans. Ce délai couvrira en effet mieux la durée des travaux parlementaires sur le second projet de loi et permettra l'entrée en vigueur de la loi adoptée, même si un référendum était demandé contre cette dernière. Ainsi, la fin du bouclier et l'entrée en vigueur du nouveau régime fiscal pourront être mieux harmonisées.